

*Politique de répartition de places donnant
droit à des services de garde subventionnés*

Bureau coordonnateur



CPE Bonnaventure de Rouyn-Noranda

*Révisée au conseil d'administration en 16 octobre 2013
Révisée au conseil d'administration en octobre 2024*

Signature de la présidente *Christine Fournier*

259 avenue Principale, Rouyn-Noranda, J9X 7G9
Téléphone : 819-797-6815
Fax : 819-797-6037
Courriel : administration@cpebonnaventure.com

381 rue Notre-Dame Ouest, Rouyn-Noranda, J9X 6Z6
Téléphone : 819-797-2015
Fax : 819-797-2024
Courriel : dand@cpebonnaventure.com



CONTENU

Cadre légal.....	2
Moyens que le BC entend prendre pour s'acquitter des obligations prévues à l'article 42 de la LSGEE.....	2
Définitions.....	3
Place subventionnée visée par l'agrément d'un BC.....	3
Place subventionnée pour une RSGE.....	3
Responsabilités du BC.....	3
Taux de répartition de places aux RSGE.....	4
Principes de répartition des places subventionnées.....	4
Maximisation des places subventionnées.....	4
Promouvoir les services de garde en milieu familial.....	5
Critères à respecter pour déposer une demande d'augmentation de places.....	5
Reddition de compte.....	6



Cadre légal

Selon l'article 40 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE), « *Un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial est un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou une personne morale à but non lucratif autre qu'un titulaire de permis de garderie, agréé par le ministre, pour exercer les fonctions prévues à l'article 42 de la LSGEE.* »

Selon l'article 42 de la LSGEE, « *Le bureau coordonnateur (BC) a pour fonctions, dans le territoire qui lui est attribué et dans le respect des instructions données en vertu du deuxième alinéa de l'article 40.0.1: 3° de répartir entre les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial reconnues (RSGE), selon les besoins de garde des parents et suivant les instructions du ministre, les places donnant droit à des services de garde subventionnés.* »

En vertu du deuxième alinéa de l'article 40.0.1 « Le ministre s'assure de la cohérence des actions et des pratiques des bureaux coordonnateurs qu'il agréé. À cette fin, le ministre peut, par instruction, prescrire toute procédure qu'un bureau coordonnateur doit suivre, tout document qu'il doit utiliser ou tout renseignement qu'il doit fournir. »

Considérant que l'instruction no 5 est donnée conformément au paragraphe 3° de l'article 42 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;

Cette instruction vise à :

- Définir différentes notions relatives à une place subventionnée pour un BC et une RSGE.
- Préciser les responsabilités du BC en matière de répartition des places subventionnées.
- Énoncer les principes de répartition des places subventionnées.
- Définir les modalités d'optimisation des places subventionnées non réparties.
- Énoncer les modalités d'obtention de nouvelles places subventionnées.
- Énoncer les modalités de reddition de comptes concernant l'utilisation des places subventionnées.

Moyens que le BC entend prendre pour s'acquitter de ses obligations prévues à l'article 42 de la LSGEE

En concordance avec la description des moyens que le BC entend prendre pour s'acquitter des obligations prévues à l'article 42 de la LSGEE, et afin d'assurer une équité procédurale, le BC prend les moyens suivants :

- Détermine et accorde les reconnaissances selon les besoins de garde des familles sur son territoire.
- Répartit ses places donnant droit à des services de garde subventionnés aux RSGE qui le souhaitent, selon la disponibilité, et applique sa politique de répartition des places, le cas échéant.
- Transmet la confirmation d'octroi de places donnant droit à des services de garde subventionnés aux RSGE reconnues versus l'avis d'acceptation de reconnaissance.



- Remplit le registre des RSGE sans délai (art. 59 de la LSGEE).
- Respecte les instructions du ministère de la Famille.
- Fait la promotion des services de garde éducatifs en milieu familial (art. 40 de la LSGEE).

Définitions

Place subventionnée visée par l'agrément d'un BC

Une place subventionnée visée par l'agrément d'un BC correspond à un maximum de 261 jours d'occupation selon l'exercice financier. Ce maximum est déterminé par le nombre de jours compris dans l'exercice financier, soit du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante, duquel sont soustraits les samedis et les dimanches. La notion de jour d'occupation est définie dans les règles de l'occupation des BC et des RSGE.

Place subventionnée pour une RSG

Une place subventionnée pour une RSGE correspond à un maximum de 235 jours d'occupation. L'écart de 26 jours d'occupation pour une place subventionnée visée par l'agrément d'un BC s'explique par le fait qu'une RSGE bénéficie de 26 journées d'absence de prestation de services subventionnés (APSS) par exercice financier. Cet écart fait en sorte qu'une place subventionnée pour une RSGE correspond à 0,9 place subventionnée visée par l'agrément d'un BC (235 / 261).

Responsabilités du BC

- Le BC est responsable de répartir ses places subventionnées, visées à son agrément, entre les RSGE de son territoire de façon à répondre aux besoins de garde des parents.
- Il est également responsable de s'assurer que toutes les places réparties sont réellement occupées et, au besoin, de les réaffecter afin qu'elles répondent à l'évolution des besoins des parents.
- Il tient compte des principes de répartition des places subventionnées et de réattribution des places inoccupées énoncés dans l'instruction no 5, afin de maximiser le nombre de places réparties et occupées.
- Il confirme, par écrit, le nombre de places subventionnées consenties à la RSGE et de toute modification à ce nombre.
- Il inscrit au registre des RSGE le nombre de places subventionnées consenties à chaque RSG au fur et à mesure que des modifications sont apportées.
- Le BC devra produire une prévision d'occupation pour l'exercice financier en cours si son nombre de places subventionnées annualisé a augmenté ou diminué de 25% depuis le dernier exercice financier, si son taux d'occupation prévu dans l'exercice financier en cours est inférieur au taux d'occupation réel de l'exercice financier antérieur ou si un changement de situation a pour conséquence d'augmenter sa subvention prévisionnelle de façon substantielle.



Taux de répartition des places aux RSGE

Pour calculer notre taux de répartition des places à nos RSGE, le BC doit tenir compte de deux éléments :

- Les places à son agrément (648 places) qui sont basées sur 261 jours d'occupation;
- Les RSGE ne peuvent occuper leurs places que pour 235 jours par année.

Pour déterminer le nombre de places que notre BC peut répartir, nous devons nous baser sur le calcul suivant :

- Nombre de places à l'agrément divisé par 0,9 (qui correspond à une place subventionnée pour une RSGE), donc :
 - $648 \text{ places} / 0,9 = 720 \text{ places}$ que nous pouvons répartir entre nos RSGE.

Donc, pour obtenir notre taux de répartition des places octroyées à nos RSGE, nous devons prendre le nombre de places que nous avons réparti entre nos RSGE en y additionnant les places que nous avons octroyées aux RSGE qui sont en suspension et diviser celui-ci par le nombre de places réel que nous pouvons répartir (calcul ci-haut) et multiplier le tout par 100.

Par exemple, si notre BC avait octroyé 345 places entre ses RSGE et qu'il avait un équivalent de 48 places pour les suspensions, on ferait le calcul suivant :

- $345 + 48 = 393 / 720 \times 100 = 55\%$ (notre taux de répartition serait donc 55%).

Principes de répartition des places subventionnées

Pour exercer notre fonction qui consiste à répartir nos places donnant droit à des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés, nous devons tenir compte des principes directeurs suivants :

- Maximiser l'utilisation des places subventionnées;
- Promouvoir les services de garde en milieu familial reconnus.

L'application de ces principes nous permet d'optimiser notre nombre de places subventionnées que nous pouvons répartir sur notre territoire pour ainsi répondre aux besoins d'un plus grand nombre de parents.

Maximisation des places subventionnées

Dans le but de maximiser les places subventionnées, nous devons prendre en compte l'écart entre le nombre total de jours d'occupation correspondant aux places subventionnées qui nous est autorisé à répartir et le nombre total de jours d'occupation pour lesquels les RSGE peuvent réclamer une subvention pour les places qui leur sont réparties pouvant être converties en places additionnelles à répartir aux RSGE. Ainsi, lorsque nous évaluons le nombre de places subventionnées disponibles pour la répartition, nous devons tenir compte du nombre maximal de jours d'occupation pour lesquels chaque RSGE peut réclamer une subvention. Pour ce faire, nous devons d'abord tenir compte du fait qu'une place subventionnée pour une RSGE correspond à un maximum de 235 jours d'occupation en raison des 26 journées d'APSS.



Nous devons également tenir compte de l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés de la RSG, puisque le maximum de 235 jours d'occupation ne peut être atteint que lorsque les services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés sont offerts à raison de cinq jours par semaine, 12 mois par année, sauf lors de fermeture pour une APSS. Ainsi, ce maximum sera moindre pour une RSGE dont l'offre de services est inférieure à cinq jours par semaine ou dont l'offre de services correspond à moins de 235 jours d'ouverture dans l'année.

Quant à la RSGE dont l'offre de services est supérieure à cinq jours par semaine (garde à horaire atypique ou garde à horaire non usuel), elle doit obtenir de son bureau coordonnateur des places additionnelles pour les jours excédentaires. On pourrait considérer d'autres facteurs dans le but de maximiser davantage l'utilisation de nos places subventionnées. Toutefois, nous devons nous assurer que notre taux d'occupation des places que nous avons à répartir ne dépasse pas 100 % sur une base annuelle.

Promouvoir les services de garde en milieu familial

Nous avons pour fonction de faire de la prospection sur notre territoire afin de repérer et de guider les personnes pouvant être intéressées à devenir RSGE.

Pour ce faire, nous devons mettre en place certaines actions :

- Faire de la promotion pour faire connaître au grand public la profession de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial reconnu par un bureau coordonnateur.
- Travailler en partenariat avec des organismes pour nous soutenir dans la promotion de la garde en milieu familial pour augmenter notre réseau de contacts dans le communautaire et dans le monde des affaires et de bénéficier de leur expertise, de leur soutien et de leur visibilité.
- Faire du recrutement en personne lors de divers événements dans la communauté.
- Promouvoir la garde éducative en communauté et en entreprise en concrétisant des projets pilotes sur notre territoire.
- Supporter et accompagner les requérantes tout au long de leur processus de reconnaissance.
- Faire connaître les incitatifs financiers mis en place par le ministère de la Famille (instructions 3 et 4).
- Utiliser les outils de communication mis à notre disposition par le Ministère afin de promouvoir les services de garde éducatifs en milieu familial.

Critères à respecter pour déposer une demande d'augmentation de places

Advenant que nous ayons réparti toutes nos places ou que notre taux de répartition des places soit égal ou supérieur au seuil déterminé dans l'instruction no 5, nous pourrions transmettre une demande au Ministère afin d'en obtenir de nouvelles. Cette demande peut être transmise en tout temps sans égard à



la date d'échéance du renouvellement de notre agrément. Pour ce faire, on doit remplir et transmettre le formulaire prescrit de demande de places subventionnées additionnelles à l'agrément à la direction régionale de notre territoire accompagnée d'une résolution de notre conseil d'administration.

Seuls les bureaux coordonnateurs répondant aux critères d'admissibilité de l'instruction no 5 peuvent déposer une telle demande. Si les critères d'admissibilité sont conformes, la demande sera alors analysée selon les critères d'analyse suivants : la façon dont le BC utilisera les nouvelles places qu'il souhaite obtenir et selon le modèle de financement. On doit demeurer dans le même modèle de financement ou on peut passer au modèle suivant. Présentement, on se trouve au modèle 5 avec notre agrément de 648 places, donc si nous désirons faire une demande de places supplémentaires, nous pouvons la faire de l'ordre d'un maximum de 202 places pour atteindre le maximum du modèle 6. Le nombre de places demandées peut être ajusté à la baisse ou refusé si nous ne sommes pas en mesure de justifier l'utilisation des places demandées. Si la demande est acceptée, une lettre d'acceptation nous sera envoyée par courriel et un nouvel agrément nous sera transmis.

6

Reddition de compte

Le BC doit déclarer dans son rapport financier annuel les renseignements suivants :

- Le nombre de places subventionnées annualisées par RSGE;
- Le nombre de nouvelles reconnaissances de RSGE;
- Le nombre de reconnaissances de RSGE ayant pris fin;
- Le nombre de RSGE reconnues et subventionnées;
- Le nombre de places, visées par l'agrément, non réparties au 31 mars.

